

Le secret professionnel

Art. 458 du code pénal - base légale

Définition selon le droit belge : « Il s'agit de faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits qu'on a intérêt à tenir cachés. »

Pour qu'il y ait sanction, il faut que la révélation soit effective et volontaire.

Possède une portée générale et est interprétée largement par les tribunaux.

Confidences : secrets confiés comme tels, faits dont la non-révélation a été demandée.

Faits secrets par nature : faits concernant le consultant et dont le confident a connaissance en raison de la profession.

L'exception possible au principe du secret professionnel est que le juge est l'autorité ultime pouvant déterminer la pertinence de cette disposition légale.

= Obligation de se taire, assortie des sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas.

Le secret professionnel partagé possède plusieurs conditions d'application :

- Aviser le maître du secret
- Exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel.
- Personnes en charge d'une même mission.
- Limiter le partage à ce qui est strictement utile et indispensable.

Art. 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962

Il s'agit d'une interdiction de rendre « publiques » des infos ou les communiquer à une série de personnes pouvant être considérées comme extérieures à la vie scolaire.

Art. 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962

Il s'agit d'une interdiction de communiquer le secret si l'intéressé lui-même ou la puissance parentale le refuse.

Art. 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962

Condition sine qua non du travail en équipe ou lors d'un conseil de classe est la communication. On ne peut pas le cacher pour désavantager le consultant.

Art. 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962

Si un mineur refuse, nous avons pas le droit de divulguer sauf si ce sont des faits très graves pouvant avoir des conséquences importantes. Attention à ne pas se rendre coupable de négligence.

Obligations légales de divulgations

Art. 458 bis du Code Pénal autorise la révélation d'un secret s'il constitue une infraction pénale commise sur un mineur.

3 conditions cumulatives :

- Avoir examiné ou recueilli les confidences
- Avoir déterminé l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique.
- N'être pas en mesure de protéger cette intégrité.

Art. 42bis du Code pénal fixe les sanctions pénales concernant la non assistance en personne en danger.

Faits constatés par lui-même ou décrits par ceux qui sollicitent son intervention.

4 conditions cumulatives :

- Péril grave, actuel et réel
- Pas de secours adéquats portés à la victime
- Volonté manifeste de ne pas agir alors que le péril est identifié
- Absence d'intervention alors que celle-ci ne représentait aucun danger sérieux pour l'intervenant.

Art. 29 du Code d'Instruction criminelle dit que celui qui, dans l'exercice de ses fonctions, prendra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur.

L'état de nécessité
Principe général du droit pénal.
Si le respect du secret professionnel causerait un préjudice important à une valeur essentielle, les tribunaux estiment que le dépositaire du secret en est libéré.

- C'est du cas par cas.
- Principe de proportionnalité qui doit être égal au supérieur à l'intérêt sacrifié.
- On ne peut lever le secret que si le péril ne peut être évité autrement qu'en le révélant.
- S'apprécie par rapport au futur, en présence d'un danger grave et imminent.

Art. 30 du Code d'Instruction criminelle aucune sanction ne peut être donnée par rapport à l'art. 29, cela relève donc de l'ordre morale. Cependant, cela constitue un devoir professionnel et peut donc engendrer des sanctions disciplinaires.

Décret du 16 mars 1998

La personne est tenue d'apporter aide à l'enfant victime de maltraitance ou si cela n'est que suspecté. Peu importe la maltraitance, l'action vise à prévenir ou mettre fin à celle-ci.

Aide apporté sous forme d'une information d'une instance compétente.